

Article 1 : CONSTITUTION

Sous la dénomination "Cercle des Dirigeants d'Entreprises", dont l'abréviation est "CDE", s'est constituée une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée comparativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents Statuts. L'association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est à Genève. L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle se réserve toutefois le droit d'intervenir et/ou de prendre position dans le cadre de tous processus économique ou politique affectant ses membres. L'association peut exercer son industrie en la forme commerciale et, conformément à la loi, requerra son inscription au registre du commerce.

Article 2 : BUT

Le CDE a pour but de stimuler les dirigeants en leur permettant de communiquer et de se rencontrer, et notamment d'échanger expériences et informations. D'une manière générale, le CDE contribue également à la promotion des intérêts économiques des membres, vis à vis des pouvoirs publics et des décideurs politiques et économiques. Le CDE a en outre comme objectif de favoriser les échanges entre dirigeants du secteur privé et du secteur public. Dans le même esprit, le CDE stimulera les contacts entre dirigeants d'entreprises ou d'organisations suisses, étrangères et internationales. Afin de servir son but, le CDE met à disposition de ses membres des services à tarifs préférentiels et l'organisation de manifestations diverses. Le CDE aura aussi pour but de proposer aux dirigeants d'entreprises des conseils dans divers domaines, (le financement, la publicité, le droit, la fiscalité, le marketing, etc.). L'association pourra organiser également des séminaires de formation et de réflexion dans divers secteurs.

Article 3 : "LE CERCLE"

Conformément à son but, l'association permettra la rencontre de ses membres dans un local mis à leur disposition. L'accès du Cercle sera réservé aux seuls membres de l'association, ainsi qu'à leurs invités. Il sera libre pour les membres qui se seront acquittés de leurs cotisations. Le Cercle sera géré de façon à permettre à l'association de mettre en place les structures et de mener à bien les activités imposées par son but. A cette fin, une rémunération équitable sera demandée en échange des différents services et produits proposés au sein de Cercle.

Article 4 : ORGANISATION

L'association est constituée des organes suivants: l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs des comptes. L'exercice social est d'une durée d'une année, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se terminera le 1er décembre 1994.

Article 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est compétente pour prendre toutes décisions conformes aux Statuts qui ne seraient pas de la compétence du comité. Seuls les membres actifs constituent l'assemblée générale et possèdent le droit de vote, conformément à l'article 10 des présents Statuts. C'est ainsi que doit s'entendre le terme " membre " dans les dispositions relatives, notamment, à la convocation, la réunion, la tenue, les compétences, le quorum ou les décisions de l'assemblée générale. Sauf dispositions particulières précisées dans les Statuts, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents et uniquement sur les points fixés à l'ordre du jour établi par le comité. L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou par une personne que ce dernier désignera, qui assurera son bon déroulement selon les points figurant à l'ordre du jour. Une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale. Un membre perd son droit de vote à l'assemblée générale s'il est en retard dans le paiement de sa cotisation et s'il a été informé de la perte de ce droit au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Un membre n'a pas le droit de se faire représenter par un autre membre au cours d'une assemblée générale. Toutefois, il peut transmettre ses votes, en fonction de l'ordre du jour, par correspondance au comité.

Article 6 : CONVOCATION ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation de l'assemblée générale est du ressort du comité. La convocation doit être adressée par voie postale à tous les membres actifs au moins vingt jours avant la date de réunion et doit inclure l'ordre du jour. L'assemblée générale doit se réunir en séance ordinaire une fois par année, au plus tard le 30 juin, au cours de laquelle le comité présente les comptes et un rapport d'activité pour examen et approbation. L'assemblée ordinaire approuve les comptes de l'année sociale, décharge le comité et nomme deux vérificateurs des comptes. L'assemblée générale peut être convoquée pour se réunir en séance extraordinaire sur demande du comité ou sur demande écrite adressée au comité par un cinquième (1/5) au moins des membres. Dans le cas où le comité n'est pas à l'origine de la demande, la réunion de l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. Toute proposition, émise par au minimum 1/5 des membres, devant être soumise à l'assemblée générale, doit parvenir, par écrit, au comité avant la prochaine convocation, qui l'inclura dans l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 : ÉLECTION DU COMITÉ

Le comité se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, ainsi que d'autres personnes représentatives des divers secteurs économiques. A la fondation de l'association, le comité est élu par l'assemblée constitutive, jusqu'à la fin du premier exercice. Le mandat du Président est automatiquement reconduit d'année en année, sauf si une majorité des membres présents à l'assemblée générale demande un changement, auquel cas il est procédé à une élection du Président. Le président sortant peut être par la suite réélu. Chaque année, le Président propose les membres de son comité lors de la convocation des membres. Les membres du comité sont élus en bloc, sur la base de la liste proposée par le Président. En cas de dissension, une élection séparée doit être prévue. En cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'association, mais non en cas de simple divergence d'opinion, le Comité peut exclure un ou plusieurs membres du comité et nommer des remplaçants, avec effet immédiat. Tous les membres du comité doivent être membres de l'association et être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Article 8 : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Les compétences et les tâches du comité sont: Direction et coordination des activités, dans le respect du but, des intérêts de l'association et des décisions de l'assemblée générale. Administration et gestion financière, avec tenue d'une comptabilité. Défense des intérêts de l'association et de ses membres au sein de celle-ci, ainsi qu'à l'extérieur. Convocation des assemblées générales. Tenue des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du comité. Elaboration d'un règlement, d'un cahier des charges et d'un code de déontologie, et maintien de son respect. Organisation des activités et manifestations du Cercle. S'il l'estime nécessaire, mandat de personnes compétentes, membres de l'association ou non, pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par la création de commissions. Gestion et administration des biens de l'association. Admission et exclusion des membres, ainsi que choix des catégories des membres admis. Gestion et administration du Cercle et/ou conclusion de contrats avec une entreprise gérant le Cercle. Encaissement des cotisations. Le Comité se réunit régulièrement, selon les besoins. Les décisions du comité sont prises en collégialité, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le comité siège et décide valablement quel que soit le nombre des membres présents pour autant que le Président ou le ou les Vice-Présidents) en fassent partie. La démission d'un membre du comité ou de l'un des vérificateurs des comptes doit porter un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Le Comité peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 : ÉLECTION DES VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat débute dès la fin de l'assemblée générale qui les a élus. Les vérificateurs des comptes doivent avoir des notions de comptabilité. Les vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur la tenue de la comptabilité de l'association. Ils peuvent, à tout instant, interroger les membres du comité et contrôler l'état des comptes.

Article 10 : MEMBRES, ADMISSIONS

L'association est constituée de membres actifs et de membres d'honneur. La qualité de membre s'obtient, aux conditions énumérées au chiffre 4 ci-après, sur demande écrite adressée au comité, ou sur invitation de ce dernier. Dans le premier cas, le membre devra être recommandé par un membre. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Aucun recours n'est possible. Les conditions d'admission pour chaque catégorie sont les suivantes

Membres actifs Par membre actif, on entend toute personne exerçant, ou ayant exercé, une fonction dirigeante au sein d'une entreprise ou organisation suisse ou étrangère, privée ou publique. Les membres actifs sont les seuls à pouvoir constituer l'assemblée générale, s'y présenter et disposer du droit de vote. Ils sont membres permanents.

Membres d'honneur L'association peut autoriser certaines personnes ne répondant pas aux conditions visées sous (a) ci-dessus, mais de nature à apporter à l'association des avantages, une contribution utile, à accroître son honorabilité, à revêtir la qualité de membres d'honneur. Ils sont membres permanents, mais ne disposent pas du droit de vote. Tous les membres sont tenus de respecter les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale et du comité, et agir conformément aux intérêts et aux buts de l'association. Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'association.

Article 11 : COTISATIONS

Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par le comité. Le membre d'honneur a toutefois la possibilité de verser au CDE une contribution dont il déterminera le montant. La cotisation est payable d'avance, en une fois, en début d'année. Les cotisations payées sont acquises au Cercle.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd: Par démission, qui doit être notifiée par écrit au comité pour la fin du mois courant. Dans tous les cas, la cotisation annuelle restera due à l'association. Par radiation, pour non-paiement de la cotisation après deux rappels. Par exclusion avec effet immédiat par le comité, pour violation grave des Statuts, agissements contraires aux intérêts de l'association ou perturbation, troubles ou menaces dans le cadre des activités de l'association. Par exclusion pour la fin de l'année en cours par le comité, à la discrétion de ce dernier, s'il juge un membre indésirable. Un membre démissionnaire ou radié ne peut se réinscrire avant six mois à dater de sa démission, à moins, dans le cas visé au chiffre 1 (b) ci-dessus, qu'il n'ait acquitté la cotisation pour le temps écoulé entre sa radiation et sa réinscription. Le membre exclu, radié ou démissionnaire perd automatiquement sa qualité de membre et n'a plus accès aux activités de l'association, même à titre d'invité. Il restitue sa carte de membre immédiatement. Aucun recours n'est admis contre les décisions faisant l'objet du présent article 12. Les décisions du comité peuvent être motivées, sur demande écrite du membre exclu ou radié.

Article 13 : REPRÉSENTATION, ENGAGEMENT, RESPONSABILITÉ

L'association est représentée à l'extérieur par un membre du comité. Le Cercle est valablement engagé par la signature collective d'au moins deux membres du comité, dont le Président, sous réserve du règlement. Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Article 14 : RESSOURCES

Les ressources du CDE sont les cotisations des membres, les dons, le produit des manifestations organisées par l'association et les autres ressources dont l'association pourrait bénéficier. Ces ressources servent à assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 15 : **MODIFICATION DES STATUTS**

Seule l'assemblée générale est compétente pour apporter des modifications aux Statuts. Tout projet de modification doit être adressé au comité quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, qui délibérera sur le projet. Il devra figurer dans l'ordre du jour.

Article 16 : **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est du ressort de l'assemblée générale, qui doit se réunir pour la circonstance en séance extraordinaire où seul l'objet figurera à l'ordre du jour. Pour pouvoir délibérer sur la dissolution de l'association, un quorum de présence de l'assemblée générale équivalent à trois quarts (3/4) des membres actifs doit être atteint. La dissolution est prononcée si elle est décidée par au moins trois quarts des membres présents. Les dispositions du Code civil suisse sont réservées.

Article 17 : **LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin automatiquement au mandat du comité. L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à une œuvre caritative choisie par le comité. Les propriétés personnelles des membres déposées dans les locaux de l'association et du Cercle restent propriété des membres concernés.

Article 18 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10 mai 1994. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Article 19 : **FOR ET DROIT APPLICABLE**

Tout litige relatif aux rapports entre l'association et ses membres, ou survenant au sein de l'association, sera soumis au droit suisse.